

Date :
02/08/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 99/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

M. le Médecin Chef de la Réunion

MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

50	51	25205				
----	----	-------	--	--	--	--

Titre :

Remboursement forfaitaire des soins exposés à l'étranger

Résumé :

Modalité d'application de l'arrêté du 9 février 1978 relatif au remboursement des frais d'hospitalisations et de soins reçus à l'étranger

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	DDRI	55/2001
----------	------	---------

Date d'effet :

1^{er} Août 2001

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

- 01.42.79.35.85

Direction Déléguée Aux Risques

02/08/2001

Origine :
DDRI

MMES et MM les Directeurs
· des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
· des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
· des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
· les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
· Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

MMES et MM les Directeurs
· des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 99/2001

Objet : Modalités d'application de l'arrêté du 9 février 1978 relatif au remboursement des frais d'hospitalisations et de soins reçus à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, en annexe, les tarifs de remboursement à prendre en considération en cas d'hospitalisation à l'étranger à compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux règlements communautaires, chacun des tarifs exprimés en francs comporte son équivalent en Euro qui a été calculé selon les règles de conversion applicables.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

ANNEXE

1 - TEXTES

- *Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976* relative à la situation au regard de la sécurité sociale des Travailleurs Salariés à l'étranger
- *Décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977* fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976
- *Arrêté du 9 février 1978* concernant les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins dispensés à l'étranger
- *Loi n° 80-471 du 27 juin 1980* étendant la protection sociale des Français à l'étranger
- *Décret n° 81-42 du 21 janvier 1981* fixant les conditions d'application de la loi n 80-471 du 27 juin 1980
- *Loi n° 84-604 du 13 juillet 1984* portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger
- *Décret n° 80-342 du 12 mai 1980* fixant, en application de l'article L. 770 du Code de la sécurité sociale, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale
- *Décret n° 80-344 du 12 mai 1980* concernant les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers
- *Décret n° 80-345 du 12 mai 1980* concernant le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers
- *Lettre ministérielle n° 1227 du 6 décembre 1982* relative à la protection sociale des ayants droit des volontaires du service national actif à l'étranger
- *Décret n° 82-1102 du 23 décembre 1982* fixant en application de l'article L.770 du Code de la sécurité sociale les conditions dans lesquelles les ouvriers affiliés au Fonds Spécial des Pensions, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale.

2. PERSONNES CONCERNEES

2. 1 - Travailleurs salariés détachés et leurs ayants droit

2. 2 - Assurés volontaires relevant de la Caisse des Français de l'Etranger

2. 3 - Fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en service à l'étranger ou en mission de coopération ainsi que les personnels civils de coopération et leurs ayants droit

2. 4 - Ayants droit des coopérants militaires

2. 5 - Ouvriers de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit

2. 6 -Assurés sociaux et leurs ayants droit visés à l'article R. 332-2 du Code de la sécurité sociale.

2.7 - Dialyses à Monaco

3. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs devant être pris en considération sont les tarifs mentionnés ci-dessous.

31. Hospitalisation et soins dispensés dans les établissements de cure, réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle

311. Hospitalisation - Frais de séjour à compter du 1^{er} août 2001.

DISCIPLINES OU SERVICES	TARIFS DE RESPONSABILITE 100 %	
	FRANCS	EUROS
<i>COURT SEJOUR</i>		
MEDECINE	2 316,30	353,12
MEDECINE SPECIALISEE (1).....	3 333,40	508,17
CHIRURGIE	3 830,40	583,94
SPECIALITES COUTEUSES (2)	6 882,40	1 049,22
HOPITAL DE JOUR 1e CATEGORIE (3)...	3.897,60	594,19
HOPITAL DE JOUR 2e CATEGORIE (4) ...	3 406,20	519,27
HOPITAL DE JOUR 3e CATEGORIE (5)...	1 298,50	197,96
HOPITAL DE NUIT	801,50	122,19
HOSPITALISATION A DOMICILE.....	448,70	68,40
CHIMIOTHERAPIE	2 422,70	369,34
<i>MOYEN SEJOUR</i>		
MOYEN SEJOUR ET CONVALESCENTS.....	1 131,20	172,45

- 1) s'applique dans des unités de surveillance continue, cardiologie spécialisée, radiothérapie, cancérologie, hématologie, néphrologie, pédiatrie, néo-natologie, pédo-psychiatrie et obstétrique
- 2) s'applique dans des unités de réanimation, de brûlés et des unités hautement spécialisées de neurologie, radiothérapie, néphrologie, hématologie, hépato-gastro-entérologie, pédiatrie et néo-natologie, médecine, cancérologie, cardiologie, immunologie clinique, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, chirurgie infantile
- 3) s'applique en cardiologie, hématologie, néphrologie, radiothérapie, chirurgie cardio-vasculaire, urologie
- 4) s'applique en médecine, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, dermatologie, neurologie, pédiatrie, pédo-psychiatrie, chirurgie infantile, orthopédie-traumatologie, gynécologie-obstétrique, O.R.L., ophtalmologie
- 5) s'applique en gériatrie, O.R.L., rééducation neurologique

N.B. en ce qui concerne la maternité, il y a lieu de se reporter au tarif "médecine spécialisée"

32. Soins donnés dans les établissements visés au paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté du 9 février 1978

321. Les tarifs devant être pris en considération à compter du 1er janvier 2001 sont les tarifs mentionnés ci-dessous :

ETABLISSEMENTS	TARIFS DE RESPONSABILITE 100 %	
	FRANCS	EUROS
3211. CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE	291,74	44,48
3212. CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL	129,21	19,70
3213. INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE, INTERNAT	280,14	42,71
3214. INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE, SEMI-INTERNAT	219,11	33,40
3215. INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE, EXTERNAT	200,90	30,63
3216. INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL, INTERNAT	305,02	46,50
3217. INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL, SEMI-INTERNAT	274,94	41,91
3218. INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL, EXTERNAT	260,00	39,64
3219. MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	462,73	70,54

33. Hospitalisation dans un service de psychiatrie :
Tarif applicable à compter du 1^{er} février 2001 :

- 2.325,40 Francs / 354,50 Euros.

34. Séjour dans un établissement de réadaptation et de rééducation fonctionnelle

340. Moyen séjour : tarif applicable à compter du 19 janvier 2001 :

- 1.584,80 Francs / 241,60 Euros.

341. Court séjour : tarif applicable à compter du 19 janvier 2001 :

- 1295,00 Francs / 197,42 Euros.

35. Frais de transports sanitaires

351. Transport en ambulance : tarif applicable à compter du 1er septembre 2000 par Km :

- 3,61 Francs / 0,55 Euros.

352. Transport aérien : tarif applicable depuis le 1^{er} janvier 1995

- par heure :
 - 3.761 Francs / 573,36 Euros
- par demi journée :
 - 1.572 Francs / 239,65 Euros.

Le coût d'affrètement d'un appareil de transport est donné par la formule suivante :

(coût par heure de vol) X (nombre d'heures de vol) + (frais fixes par demi-journée), les demi-journées étant calculées de 0 heure à 13 heures et de 13 heures à 24 heures ; toute demi-journée commencée étant due.

- Depuis le 1^{er} janvier 1995, le coût direct par heure de vol et frais fixes par demi-journée s'élève à :
 - 3.761 Francs / 573,36 Euros.
- Depuis le 1^{er} janvier 1995, les frais fixes par demi-journée s'élèvent à :
 - 1.572 Francs / 239,65 Euros.
- A titre d'exemple, le coût d'un transport de 2 heures dans la même demi-journée s'élèverait actuellement à :
 - (3.761 F) X (2 heures) + (1.572 F) X (1) = 9.094 Francs / 1.386,37 Euros.

36. Tarifs à prendre en considération pour les actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dispensés à l'étranger

Il convient de rembourser, outre les honoraires du médecin dans les limites prévues, le forfait technique.

- Tarif plafond du forfait technique applicable depuis 1998 :
 - 1075 Francs / 163,88 Euros.

37. Dialyses à l'étranger

370. Pour les personnes visées aux § 2.1 à 2.5 inclus de la présente annexe :

- tarif plafond à compter du 1^{er} août 2001 :
- 3125,50 Francs / 476,48 Euros.

371. Pour les personnes visées au § 2.6 de la présente annexe :

- tarif plafond applicable depuis 1997 :
- 1960,00 Francs / 298,80 Euros.

372. Pour les personnes dialysées au Centre d'hémodialyse de Monaco :

- tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 2000 :
- 2282,90 francs / 348,03 Euros.